Mars 2020

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2019

ROUMANIE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer en droit sur la conformité des situations nationales des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Une présentation de ce traité ainsi que des observations interprétatives formulées par le Comité figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.[1]

La Charte sociale européenne (révisée) a été ratifiée par la Roumanie le 7 mai 1999. Le délai pour la présentation au Conseil de l'Europe du 18ème rapport sur l'application de la Charte révisée était fixé au 31 octobre 2018 et la Roumanie l'a présenté le 7 novembre 2018.

Ce rapport concerne les dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La Roumanie a accepté tous les articles de ce groupe excepté 19§§1 à 6, 19§§9 à 12, 27§1, 27§3 et 31.

La période de référence était du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Le présent chapitre relatif à la Roumanie concerne 21 situations et comporte :

– 8 conclusions de conformité : articles 7§9, 8§1, 8§2, 8§3, 8§4, 8§5 19§7 et 27§2 ;

– 9 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§3, 7§5, 7§6, 7§7, 7§8, 16, 17§2 et 19§8.

En ce qui concerne les 4 autres situations relatives aux articles 7§2, 7§4, 7§10 et 17§1, le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour apprécier la conformité de la situation.

Le Comité considère que l'absence des informations demandées est incompatible avec l'obligation de la Roumanie de présenter des rapports en vertu de la Charte révisée. Le Gouvernement a par conséquent l'obligation de fournir les informations demandées dans le prochain rapport de la Roumanie relatif à cette disposition.

Le rapport suivant de la Roumanie traite des dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances » :

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 décembre 2019.

[1] Les conclusions ainsi que les rapports des Etats peuvent être consultés via le site internet du Conseil de l'Europe (www.coe.int/socialcharter/FR).

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Le Comité a précédemment noté que le code du travail et l'arrêté ministériel n° 600/2007 concernant la protection des jeunes sur le lieu de travail interdisent l'emploi de jeunes de moins de 15 ans. Les jeunes de 15 ans peuvent conclure un contrat de travail individuel, avec l'accord des parents ou des représentants légaux, pour exercer des activités correspondant à leur développement physique, aptitudes et connaissances, à condition que ces activités n'aient pas d'effets néfastes/préjudiciables pour leur santé, développement et formation (Conclusions 2011).

Le Comité a précédemment constaté que l'article 3(c) de l'arrêté ministériel n° 600/2007 désigne par « travaux légers » tous travaux qui, par la nature inhérente des tâches qu'ils impliquent et des conditions particulières de leur exécution, ne devraient pas nuire à la santé, à la sécurité ou au développement des enfants, ni compromettre leur fréquentation scolaire ou leur participation à des programmes d'orientation professionnelle ou de formation approuvés par l'administration scolaire, et qui ne devraient pas les priver du bénéfice de leur instruction (Conclusions 2015). Il a également noté qu'un projet de loi visant à réglementer les activités des enfants dans les domaines culturels, artistiques et sportifs, ainsi que dans la publicité et le mannequinat, était débattu et a demandé des informations sur tout fait nouveau à cet égard (Conclusions 2015).

Le présent rapport indique que, pendant la période de référence, l'arrêté ministériel n° 75/2015 réglementant les conditions à remplir lorsque des enfants exercent des activités rémunérées dans les domaines culturels, artistiques et sportifs, ainsi que dans la publicité et le mannequinat, a été adopté en 2015.

Le Comité note que selon l'article 2(1) de l'arrêté ministériel n° 75/2015, les enfants de plus de 14 ans peuvent exercer des activités rémunérées dans les domaines susmentionnés avec le consentement préalable des parents ou des représentants légaux. Le présent rapport indique que les parents ont l'obligation de signaler à l'avance au Service public d'aide sociale que leurs propres enfants exercent des activités rémunérées dans les domaines susmentionnés et précise que la Direction générale de l'assistance sociale et de la protection de l'enfance surveille la situation et applique les sanctions. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les irrégularités constatées et les sanctions appliquées par la Direction générale de l'assistance sociale et de la protection de l'enfance en ce qui concerne l'emploi d'enfants de plus de 14 ans dans les activités culturelles, artistiques, sportives, ainsi que dans la publicité et le mannequinat. Il réitère que ces activités devraient être surveillées de près, dans la pratique, en vue d'appliquer effectivement les dispositions liées à l'interdiction du travail avant 15 ans.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer que les enfants qui ne sont pas liés par un contrat de travail comme ceux qui accomplissent des travaux non rémunérés, travaillant dans le secteur informel ou exercent une activité indépendante, – bénéficient de la protection offerte par l'article 7§1 de la Charte (Conclusions 2015). Le Comité a demandé quelles étaient les mesures prises par les autorités (par exemple, Inspection du travail, services de protection sociale et de protection de l'enfance, police) pour repérer les enfants de moins de 15 ans qui travaillaient à leur compte ou dans l'économie informelle, en dehors de tout contrat de travail (Conclusions 2015).

Le rapport indique que l'arrêté ministériel n° 867/2009 concernant l'interdiction d'affecter des enfants à des travaux dangereux définit le « secteur informel » comme le « secteur dans lequel les activités exercées par un enfant pour des personnes physiques ont lieu sans aucune forme contractuelle régi par la loi, telles que les activités domestiques exercées dans leurs propres ou autres foyers, dans le secteur agricole, dans la rue (lavage de pare-

brise, location de places de stationnement, distribution de brochures/magazines) et autres activités similaires sur les marchés, les gares et les ports, ainsi que les activités traditionnelles comme la fonte de métaux non-ferreux, la fabrication de briques, etc. ».

Les types de travaux dangereux réalisés dans le secteur informel sont repérés par la Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance (DGASPC), par l'intermédiaire d'unités spécialisées – intervention lors de situations de maltraitance, de négligence, de traite d'êtres humains et de migration, à la suite d'une plainte des enfants eux-mêmes, de professionnels et de toute autre personne faisant face à de telles situations. L'arrêté ministériel n° 867/2009 prévoit également des mesures à l'égard des parents, dans le cas où ils exploiteraient leurs propres enfants en les obligeant à exercer des travaux informels dans le secteur informel, à l'exception des secteurs culturels, artistiques, sportifs, de la publicité et du mannequinat. Par conséquent, les parents doivent suivre des programmes d'éducation parentale ou, le cas échéant, des programmes d'accompagnement, basés sur les services offerts ou facilités par les DGASPC. Par ailleurs, les parents peuvent faire l'objet d'une sanction administrative s'ils refusent d'être soutenus par les services susmentionnés. Les personnes physiques qui font participer des enfants à des formes dangereuses de travail sont passibles de sanctions pour infraction administrative.

L'organisme d'inspection du travail peut prendre des mesures obligatoires lorsqu'il est constaté que des enfants exercent des activités lucratives sans que les dispositions légales relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi et aux conditions de travail des mineurs ne soient respectées. L'article 265(1) du code du travail énonce que le non-respect des conditions d'âge minimum d'admission à l'emploi ou le recours à une personne mineure pour qu'elle exerce des activités sans respecter les dispositions légales relatives aux conditions de travail des mineurs est considéré comme une infraction et est passible d'une peine de prison de trois mois à deux ans ou d'une amende.

Le rapport précise que, pendant la période de référence, l'organisme d'inspection du travail (par l'intermédiaire des inspections territoriales du travail) a informé les juridictions pénales de 194 cas de non-respect des dispositions légales en matière d'âge minimum d'admission à l'emploi ou de conditions d'emploi des mineurs.

Le Comité note que le Comité des droits de l'enfant, dans ses Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la Roumanie du 13 juillet 2017, a exhorté la Roumanie à prendre des mesures concrètes pour prévenir le travail des enfants, en particulier dans les domaines de l'agriculture et de la construction et dans les foyers, ainsi que la mendicité infantile, et d'intégrer cette question dans les stratégies et plans d'actions sectoriels et intersectoriels pertinents. Il l'a également appelé à mettre en place des programmes de formation à l'intention des inspecteurs du travail et à augmenter leur nombre pour que les pratiques en matière d'emploi soient suffisamment surveillées.

Le Comité prend note, dans le Rapport 2016 de Save the Children en réponse au cinquième rapport périodique soumis par la Roumanie au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, qu'au-delà des données officielles sur la participation des enfants au marché du travail, un grand nombre de situations dans lesquelles les enfants sont victimes d'exploitation économique ont été rendues publiques par les médias, comme par exemple le cas d'enfants travaillant dans l'économie informelle ou dans des conditions physiquement éprouvantes (agriculture, élevage), sans bénéficier de logement propre. Certains de ces enfants ont été envoyés travailler loin de chez eux par leurs propres parents, qui reçoivent en échange des avantages. Selon une étude conduite par Save the Children, l'exploitation des enfants à la maison est aussi élevée et atteint entre 2 % et 8 % en fonction des indicateurs mesurés. 2 % des enfants ont affirmé qu'ils étaient forcés de mendier, 5 % ont déclaré qu'ils travaillaient au lieu d'aller à l'école et 8 % qu'ils restaient à la maison pour s'occuper de leurs plus jeunes frères et sœurs, au lieu d'aller à l'école.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que les enfants qui participent aux tâches ménagères/travail à domicile soient protégés contre l'exploitation par le travail, et sur la manière dont les autorités suivent leur situation, y compris des données précises sur les infractions constatées et les sanctions appliquées. Il demande également des informations sur la situation des enfants travaillant dans l'économie informelle ou dans des conditions physiquement éprouvantes, sur la manière dont la situation est surveillée par les autorités et sur les mesures prises pour prévenir l'exploitation des enfants à moins de 15 ans. Le Comité conclut, entre temps, que la situation n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que l'interdiction du travail avant 15 ans n'est pas effectivement appliquée.

Le Comité se réfère à sa question générale sur l'article 7§1 dans l'introduction générale.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que l'interdiction du travail avant 15 ans n'est pas effectivement appliquée.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Il a précédemment examiné la situation, qu'il a jugée conforme à l'article 7§2 de la Charte (Conclusions 2011 et 2015).

Le Comité a précédemment noté que l'arrêté ministériel n° 867/2009 relatif à l'interdiction d'affecter des enfants à des travaux dangereux définit les « travaux dangereux » comme tous travaux qui, de par leur nature ou les conditions de leur exécution, pourraient nuire à la santé, à la sécurité, au développement ou à la moralité de l'enfant. Le même arrêté contient une liste des travaux dangereux interdits aux enfants et désigne par « enfant » toute personne de moins de 18 ans. Le Comité a noté que l'arrêté susmentionné s'applique également au secteur informel, notamment aux travaux accomplis par des enfants chez des particuliers, dans l'agriculture, dans les rues, sur les parcs de stationnement (lavage de voitures), sur les marchés, dans les gares et dans les ports (Conclusions 2015).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations à jour sur les activités et les constatations de l'Inspection du travail en ce qui concerne l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres (Conclusions 2015). Le rapport indique que pendant la période de référence, l'Inspection du travail a mené de façon annuelle des campagnes de suivi des activités exercées par des jeunes dans des domaines tels que la construction, le traitement et la conservation de la viande/du poisson et la boulangerie, l'entreposage et la vente de produits céréaliers et de boulangerie, la fabrication et la vente de produits laitiers, la production de boissons alcoolisées et non alcoolisées, l'industrie du bois, le commerce de gros et de détail, la sécurité, les unités travaillant dans les stations balnéaires et de sports d'hiver, les unités travaillant la nuit (restaurants, bars, discothèques, salles de jeux, les unités d'entreprises travaillant en continu, les services de distribution des carburants), la collecte et le recyclage des déchets non dangereux, la maintenance et la réparation de véhicules à moteur, et autres services.

Le rapport précise que l'Inspection du travail ne dispose d'aucune statistique sur le nombre d'infractions ou de sanctions liées à certaines catégories professionnelles de travailleurs ou à leur âge. Le Comité rappelle que la situation en pratique doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les activités et les constatations concrètes de l'Inspection du travail en ce qui concerne l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres, y compris dans les domaines énumérés ci-dessus. Entre temps, le Comité réserve sa position.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Il a précédemment noté que l'article 5(1) de l'arrêté ministériel n° 600/2007 concernant la protection des jeunes sur le lieu de travail interdit l'emploi des enfants de moins de 15 ans. Des exceptions sont toutefois prévues, l'article 5(2) admettant que des enfants soumis à l'obligation scolaire puissent conclure, à partir de 16 ans, un contrat de travail individuel pour effectuer des travaux légers et l'article 5(3) admettant que des enfants soumis à l'obligation scolaire puissent conclure, dès 15 ans avec l'accord de leurs parents ou de leurs représentants légaux, un contrat de travail pour des activités adaptées à leur développement physique, à leurs aptitudes et à leurs connaissances, à condition qu'elles ne nuisent pas à leur santé et à leur développement et ne compromettent pas leur formation (Conclusions 2015). Le Comité a également noté précédemment qu'en Roumanie, l'instruction est obligatoire jusqu'à la dixième année d'études, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 16 ou 17 ans (Conclusions 2011).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé des informations sur la réglementation des activités des enfants dans les domaines culturels, artistiques et sportifs, ainsi que dans la publicité et le mannequinat. Le présent rapport indique que pendant la période de référence, l'arrêté ministériel n° 75/2015 fixant les conditions à remplir lorsque des enfants exercent des activités rémunérées dans les domaines culturels, artistiques et sportifs, ainsi que dans la publicité et le mannequinat, a été adopté. Le Comité renvoie à sa conclusion sur l'article 7§1, dans laquelle il a noté que les Directions générales de l'aide sociale et de la protection de l'enfance surveillent la situation et appliquent les sanctions. Il demande des informations sur les conditions prévues par la loi (par exemple, durée maximale de l'activité), sur les mesures prises par les autorités pour veiller à ce que les enfants qui sont encore soumis à l'instruction obligatoire ne soient pas empêchés de fréquenter l'école, ainsi que sur les infractions constatées et les sanctions appliquées.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé quelle est la durée maximale quotidienne et hebdomadaire du travail admise en période scolaire et pendant les vacances pour les jeunes de plus de 15 ans encore soumis à l'instruction obligatoire (Conclusions 2015). Le rapport précise que la durée du travail et les heures de repos des jeunes sont régies par l'arrêté ministériel n° 600/2007 concernant la protection des jeunes sur le lieu de travail. L'article 10(1) de l'arrêté prévoit que dans le cas de jeunes, la durée du travail ne doit pas être supérieure à six heures par jour et 30 heures par semaine, [qu'ils soient ou non soumis à l'instruction obligatoire]. Sont définies comme « jeunes » les personnes âgées de 15 ans au moins et de moins de 18 ans. Si des jeunes cumulent plusieurs postes basés sur des contrats de travail individuels, les heures de travail sont cumulées et ne peuvent excéder le total des limites susmentionnées.

Le Comité demande confirmation que, dans le cas des jeunes encore soumis à l'instruction obligatoire, la durée maximale du travail susmentionnée s'applique pendant les vacances scolaires. Il demande quelle est la durée maximale quotidienne et hebdomadaire du travail admise en période scolaire pour les jeunes encore soumis à l'instruction obligatoire. Le Comité a considéré que la situation dans laquelle un enfant qui est encore soumis à l'instruction obligatoire effectue des travaux légers pendant deux heures sur un jour d'école et 12 heures par semaine en période scolaire, en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire, est en conformité avec les exigences de l'article 7§3 de la Charte (Conclusions 2011, Portugal). Il réserve sa position sur ce point.

Le Comité a précédemment demandé si les enfants bénéficient de deux semaines consécutives libres de tout travail pendant les vacances d'été (Conclusions 2011 et 2015). Il a aussi demandé des informations sur la durée des vacances scolaires (Conclusions 2015). Le rapport précise que l'arrêté ministériel n° 600/2007 concernant la protection des jeunes sur le lieu de travail ne contient aucune disposition prévoyant que la période de repos pour

les jeunes devrait être au minimum de deux semaines consécutives pendant les vacances scolaires. Le rapport précise cependant que selon l'article 15(1) de l'arrêté ministériel n° 600/2007, les jeunes bénéficient d'un congé supplémentaire d'au moins trois jours ouvrés et que, selon l'article 15(2) du même arrêté, les employeurs doivent veiller à ce que la période de repos libre de tout travail soit incluse dans les vacances scolaires pour les enfants de plus de 15 ans encore soumis à l'instruction obligatoire. Le rapport contient des informations sur la durée des vacances scolaires et précise que les vacances d'été se déroulent habituellement du 16 juin au 9 septembre.

Le Comité renvoie à son observation interprétative relative à l'article 7§3 en ce qui concerne la période de repos obligatoire durant les vacances scolaires et rappelle qu'afin de ne pas priver les enfants du plein bénéfice de l'instruction, les États parties doivent prévoir une période de repos obligatoire et ininterrompue pendant les vacances scolaires qui ne doit en aucune circonstance être inférieure à deux semaines pendant les vacances d'été (Conclusions 2011). Le Comité note que les jeunes de plus de 15 ans qui sont encore soumis à l'instruction obligatoire ne bénéficient pas d'au moins deux semaines consécutives libres de tout travail pendant les vacances d'été et considère que la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point.

Le Comité considère que l'application conforme de l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée (réclamation n° 1/1998, Commission Internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, paragraphe 28). Il rappelle que la situation en pratique doit être régulièrement examinée. Il demande que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées ainsi que sur toutes mesures prises et sanctions appliquées aux employeurs qui ne respectent pas la réglementation énonçant les conditions dans lesquelles les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire sont autorisés à travailler (par exemple, articles 4 et 9 de l'arrêté ministériel n° 600/2007), la durée maximale du travail et les périodes de repos (par exemple, articles 10 et 15 de l'arrêté ministériel n° 600/2007).

Le Comité a précédemment constaté que, dans les faits, de nombreux enfants soumis à l'instruction obligatoire travaillaient toujours illégalement ou accomplissaient des tâches qui ne pouvaient être qualifiées de travaux légers (Conclusions 2011) et que le taux de d'abandon scolaire restait toujours élevé parmi les enfants roms et les enfants des zones rurales isolées ou des régions défavorisées (Conclusions 2015). Il a conclu qu'en l'absence de toute autre information permettant de démontrer que la situation dans la pratique s'était améliorée, la situation n'était pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la protection effective contre l'emploi des enfants soumis à l'instruction obligatoire n'est pas garantie dans la pratique. Les informations fournies dans le présent rapport n'indiquant aucune amélioration de la situation, le Comité maintient sa conclusion de non-conformité sur ce point.

Le Comité renvoie à ses conclusions sur l'article 17§2 de la Charte en ce qui concerne les mesures prises en vue d'améliorer l'accès à l'éducation des enfants des régions défavorisées et des enfants roms.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte aux motifs que :

- les jeunes encore soumis à l'instruction obligatoire ne sont pas assurés de bénéficier d'une période de repos ininterrompu d'au moins deux semaines pendant les vacances d'été ;
- la protection effective contre l'emploi des enfants soumis à l'instruction obligatoire n'est pas garantie dans la pratique.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Il a précédemment examiné la situation, qu'il a jugée conforme à l'article 7§4 de la Charte (Conclusions 2015). Il a noté que selon l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 600/2007 concernant la protection des jeunes sur le lieu de travail, la durée maximale du travail pour les jeunes travailleurs est de six heures par jour et de 30 heures par semaine. Le terme « jeunes » désigne les personnes de 15 à 18 ans. Les jeunes travailleurs ne sont pas autorisés à effectuer des heures supplémentaires. Entre deux journées de travail, les jeunes travailleurs ont droit à une période de repos d'au moins douze heures consécutives. Ils ont également droit à une période de repos hebdomadaire de deux jours consécutifs, généralement le samedi et le dimanche (Conclusions 2015).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées ainsi que sur les sanctions infligées aux employeurs qui ne respectent pas la réglementation relative à la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire (Conclusions 2015). Le rapport précise que l'Inspection du travail a saisi les juridictions pénales de 194 affaires liées à la violation de l'obligation de respecter la condition d'âge minimum d'admission à l'emploi ou les dispositions légales sur les conditions de travail des mineurs. Le Comité note qu'aucune information n'est disponible concernant le nombre de procédures judiciaires engagées ou de sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative à la durée du travail des jeunes travailleurs.

Il rappelle que la situation en pratique doit être régulièrement examinée. Par conséquent, il demande à ce que le prochain rapport contienne des informations sur les activités et les constats des autorités (par exemple, Inspection du travail, agences de protection de l'enfance) en ce qui concerne le suivi de la durée du travail des jeunes travailleurs de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire. Entre temps, le Comité réserve sa position.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Jeunes travailleurs

Le Comité a précédemment conclu (Conclusions 2011) que la situation de la Roumanie n'était pas conforme à l'article 7§5 de la Charte, au motif que le droit des jeunes travailleurs et des apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée n'était pas garanti dans la pratique. S'agissant du salaire minimum des travailleurs adultes, il représentait, d'après les données EUROSTAT, 36,3 % du salaire moyen mensuel brut en 2013, 38,5 % en 2014, 40,5 % en 2015 et 43,6 % en 2016. Dans ses Conclusions 2018, le Comité a jugé la situation non conforme à l'article 4§1 de la Charte, au motif que le salaire minimum national n'était pas suffisant pour assurer un niveau de vie décent. En effet, si le salaire de référence est trop bas, le salaire d'un jeune ne saurait être jugé équitable, quand bien même son écart par rapport à la rémunération des adultes respecterait les pourcentages prescrits. Le Comité note qu'en l'espèce, les jeunes travailleurs perçoivent la même rémunération que les adultes lorsqu'ils effectuent le même type de travail.

Le rapport fournit les informations demandées par le Comité concernant l'application des dispositions légales dans la pratique. Aux termes de l'article 260, paragraphe 1 a), de la loi n° 53/2003 – code du travail, tel que modifié –, le non-respect des dispositions relatives au versement du salaire minimum national brut constitue une infraction passible d'une sanction pécuniaire. Pendant la période de référence, les employeurs qui n'ont pas respecté les dispositions garantissant le versement du salaire minimum national brut se sont vu infliger des amendes.

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte, au motif que les rémunérations versées aux jeunes travailleurs ne sont pas équitables.

Apprentis

Aux termes de l'article 9, paragraphes 5 et 6, de la loi n° 279/2005 relative à l'apprentissage en entreprise, telle que modifiée et complétée, le salaire mensuel de base fixé dans le contrat d'apprentissage en entreprise doit être au moins égal au salaire minimum national brut en vigueur pour une durée moyenne de travail de huit heures par jour et de 40 heures par semaine.

Le Comité répète que si le salaire de référence est trop bas, le salaire d'un apprenti ne saurait être considéré comme équitable, quand bien même il respecterait les écarts de pourcentage prescrits.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que les rémunérations versées aux jeunes travailleurs et aux apprentis ne sont pas équitables.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Il rappelle avoir ajourné sa conclusion précédente (Conclusions 2017) et demandé des informations sur les activités de contrôle et les constatations de l'Inspection du travail concernant la comptabilisation du temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle comme temps de travail normal et sa rémunération comme telle.

Le rapport précise qu'aux termes de l'article 194 de la loi n° 53/2003 – code du travail tel que modifié et complété – les employeurs sont tenus de faire en sorte que tous les salariés puissent suivre des programmes de formation professionnelle, et ce au moins tous les deux ans s'ils emploient plus de 20 salariés ou au moins tous les trois ans s'ils n'en emploient pas plus d 20. Le Comité comprend que cette règle s'applique aux apprentis et aux jeunes travailleurs. Il demande par conséquent si cette disposition correspond aux besoins de cette catégorie de travailleurs, qui nécessitent, plus que les autres, des formations professionnelles plus fréquentes et prévisibles. Il demande que des informations soient fournies sur ce point lors du prochain cycle.

Le rapport ajoute que la participation à la formation professionnelle peut se faire à l'initiative de l'employeur ou à l'initiative du salarié (article 196(1) du code du travail, tel que modifié et complété).

Si le suivi d'une formation professionnelle ou d'un stage résulte d'une initiative de l'employeur, toutes les dépenses engagées à ce titre sont à la charge de ce dernier (article 197, paragraphe 1 du code du travail, tel que modifié et complété).

Si c'est le salarié qui prend l'initiative de participer à une forme de formation professionnelle pendant laquelle il ne s'acquittera pas de ses tâches habituelles, l'employeur examinera la demande de l'intéressé avec le syndicat ou, le cas échéant, avec les représentants du personnel. L'employeur disposera d'un délai de quinze jours suivant la réception de la demande du salarié pour se prononcer. Dans le même temps, l'employeur décidera des conditions dans lesquelles le salarié sera autorisé à suivre la formation professionnelle, en précisant s'il entend prendre à sa charge tout ou partie de son coût (article 199 du code du travail, tel que modifié et complété).

Le Comité rappelle que la situation de fait doit faire l'objet de contrôles réguliers, notamment en ce qui concerne le temps passé en formation professionnelle pendant les heures normales de travail et la rémunération des jeunes travailleurs. D'après le rapport, il n'existe pas de statistiques en la matière. Par conséquent, l'absence de données suffit au Comité pour conclure que le processus de contrôle est défaillant. Il demande que le prochain rapport contienne ces informations.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 7§6 de la Charte au motif qu'il n'existe pas assez d'indications sur l'intervention de l'inspection du travail sur le temps passé en formation professionnelle pendant les heures normales de travail, ni sur la rémunération des jeunes travailleurs.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2017), le Comité a demandé que le rapport suivant fournisse des informations sur les constatations de l'Inspection du travail et les sanctions prononcées par ses services en cas de non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs, et a ajourné sa conclusion.

Le rapport précise que l'article 144 de la loi n° 53/2003 – code du travail, tel que modifié et complété garantit à tous les salariés le droit à des congés payés annuels. La durée effective de ces congés est fixée dans le contrat de travail individuel ; elle est calculée dans le respect de la législation et des conventions collectives applicables, et est proportionnelle à la durée du travail effectué au cours d'une année civile.

Le droit à des congés payés annuels est donc garanti à tous les salariés, y compris aux jeunes de 15 à 18 ans. Il ne peut faire l'objet d'aucune cession, renonciation ou restriction.

Selon l'article 147, paragraphe 1, du code du travail tel que modifié et complété, les jeunes de moins de 18 ans peuvent prétendre à des congés supplémentaires d'une durée d'au moins trois jours ouvrables.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§7, les employeurs doivent accorder aux jeunes salariés de moins de 18 ans au moins quatre semaines de congés payés annuels. Les mêmes modalités que celles relatives au droit aux congés payés annuels des adultes s'appliquent (article 2§3). Les salariés de moins de 18 ans ne doivent pas pouvoir choisir de renoncer à leurs congés payés annuels ; en cas de maladie ou d'accident durant les congés, il faut qu'ils aient le droit de récupérer les congés perdus à un autre moment. Le rapport ne contenant pas d'informations à cet égard, le Comité demande si la législation en vigueur respecte ces prescriptions.

Le rapport précise que, dans le cadre de leurs activités de contrôle, les services de l'Inspection du travail examinent dans quelle mesure les employeurs respectent les dispositions relatives aux congés des salariés, en ce compris des jeunes travailleurs. S'ils constatent une infraction, les employeurs ont l'obligation de prendre des mesures, qui doivent être mises en œuvre dans des délais précis. Le code du travail ne réprime pas les infractions à la législation régissant les congés des salariés. Le Comité rappelle que le code du travail doit prévoir des sanctions (amendes) pour les employeurs qui ne respectent pas la législation relative aux congés payés annuels. L'absence de sanctions constitue une violation de l'article 7§7. Le Comité rappelle sur ce point que la conformité à l'article 7§7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée dans la pratique.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 7§7 de la Charte au motif que le code du travail ne prévoit pas de sanctions pour les employeurs qui ne respecteraient pas la législation relative aux congés payés annuels.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2015), le Comité a relevé que le rapport ne contenait pas d'informations sur les activités de contrôle de l'Inspection du travail concernant l'interdiction d'employer des jeunes à des travaux de nuit. Après avoir rappelé que la situation de fait devait être régulièrement examinée, il a demandé que le rapport suivant contienne des informations détaillées sur les constatations de l'Inspection du travail concernant l'interdiction du travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans, en précisant la nature et le nombre d'infractions relevées et les sanctions prononcées. Il a souligné que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettrait d'établir la conformité de la situation au regard de l'article 7§8 de la Charte.

Le rapport ne fournissant pas ces informations, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte au motif qu'aucune information n'a été donné quant aux constatations de l'Inspection du travail concernant l'interdiction du travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans, notamment la nature et le nombre d'infractions décelées et les sanctions prononcées.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que le rapport ne contenait pas d'informations sur les infractions constatées et les sanctions effectivement prononcées par les inspecteurs du travail. Il a rappelé que la conformité au regard de l'article 7 ne pouvait être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'était pas effective et rigoureusement contrôlée. Rappelant que la situation de fait devait être régulièrement examinée, il a demandé que le rapport suivant contienne des informations sur les activités de contrôle des services de l'Inspection du travail, leurs constatations et les sanctions prévues en cas de non-respect de la réglementation relative aux examens médicaux effectués au moment de l'embauche des jeunes travailleurs et régulièrement par la suite. Il a souligné que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettrait d'établir la conformité de la situation avec l'article 7§9 de la Charte.

Le rapport précise qu'aux termes de l'article 39, par. 4, de la loi n° 319/2006 relative à la santé et à la sécurité au travail, telle que modifiée, le non-respect des dispositions encadrant les examens médicaux et les examens médicaux périodiques qui figurent à l'article 13 j) de la loi n° 319/2006 constitue une infraction passible d'une amende comprise entre 4 000 et 8 000 lei.

Dans le cadre des visites de contrôle en entreprises effectuées par les inspecteurs du travail, ces derniers s'assurent en priorité du respect des dispositions légales relatives aux examens médicaux des travailleurs, et notamment de la façon dont les examens médicaux sont pratiqués lorsqu'il s'agit de personnes ayant des besoins particuliers ou de jeunes.

L'Inspection du travail ne dispose pas, actuellement, de statistiques portant spécifiquement sur le nombre de sanctions infligées aux employeurs qui n'auraient pas respecté l'obligation de soumettre les jeunes travailleurs à des contrôles médicaux ; il n'a que des statistiques générales couvrant l'ensemble des catégories professionnelles, indépendamment de l'âge. Entre 2014 et 2017, 252 256 visites de contrôle ont été effectuées en vue de s'assurer du respect par les employeurs de la législation relative à la santé et à la sécurité au travail et 953 sanctions ont été prononcées à la suite d'infractions concernant les modalités des examens médicaux réalisés lors de l'embauche d'un salarié ou à intervalles périodiques.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les activités de contrôle des services de l'Inspection du travail, leurs constatations et les sanctions prévues en cas de non-respect de la réglementation applicable en ce qui concerne les examens médicaux effectués au moment de l'embauche des jeunes travailleurs et régulièrement par la suite.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Roumanie est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé si le nouveau Code pénal réprimait toutes les formes de pédopornographie et de prostitution impliquant des enfants âgés de moins de 18 ans.

D'après le rapport, la loi n° 286/2009 sur le Code pénal a été modifiée en 2016 afin de transposer en droit national la Directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie.

Le Comité prend note des articles pertinents du Code pénal. Il constate que quatre termes apparaissent dans le texte pour désigner l'enfant : « personne n'ayant pas atteint l'âge légal de la majorité », « jeune », « mineur » et « enfant ».

Par conséquent, le Comité demande de nouveau si le nouveau Code pénal réprime toutes les formes de pédopornographie et de prostitution impliquant des enfants âgés de moins de 18 ans.

Il relève que les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies concernant le cinquième rapport périodique de la Roumanie [CRC/C/ROU/CO/5 (2017)] mentionnent les capacités limitées du système public à recenser, signaler et traiter les cas de violence, de maltraitance et de négligence des enfants, et l'exploitation et la violence sexuelles.

Le Comité note également que le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre important d'enfants victimes de traite internationale et de traite interne à des fins d'exploitation sexuelle, ainsi que par le fait d'incriminer, dans certain cas, les filles victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Il rappelle que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne doivent être poursuivis pour aucun des actes liés à cette exploitation. Il demande en conséquence que le prochain rapport précise si ce principe est respecté par la Roumanie.

Le Comité demande au prochain rapport de fournir des informations actualisées sur toutes les mesures prises pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé quelles mesures avaient été prises pour renforcer la protection des enfants contre l'utilisation abusive des technologies de l'information.

D'après le rapport, le ministère des Communications et de la Société de l'information (MCSI) a entrepris des actions pour protéger les enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information. En particulier, il a apporté son appui au programme CEF Telecom – Safer Internet 2014-2020, visant à faire de l'internet un environnement plus sûr pour les enfants grâce à des actions qui les protègent lorsqu'ils surfent sur le net. De plus, il a développé un guide pour les parents et les enseignants afin d'éduquer les enfants à la navigation en ligne. En outre, l'Autorité nationale de régulation des communications (ANCOM) est dotée de certaines compétences juridiques qui peuvent avoir des répercussions indirectes dans le domaine de la protection de l'enfance (par exemple, l'accès à une certaine catégorie de contenus disponibles sur internet). Le 23 novembre 2009, l'ANCOM a signé un protocole de collaboration avec le Centre roumain des enfants disparus et sexuellement exploités (CRCDES), qui a été renouvelé en septembre 2015.

En vertu de l'article 144 de la loi n° 196/2003 visant à prévenir et combattre la pornographie, l'ANCOM reçoit des notifications concernant le non-respect des dispositions de l'article 7 ; après vérification du contenu d'un site, elle peut demander aux fournisseurs d'accès à internet de bloquer l'accès au site en question. Le non-respect par les fournisseurs d'accès à internet de l'obligation de bloquer l'accès dans les 48 heures qui suivent la réception de la demande de l'ANCOM constitue une infraction passible d'une amende.

Le Comité note que le GRETA, dans son rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Roumanie (2016), considère que les autorités roumaines devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir le recrutement d'enfants en ligne, notamment en coopérant avec les fournisseurs d'accès à internet et en sensibilisant les enfants, les parents et les professionnels de l'éducation au risque de recrutement pour la traite sur internet.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations complètes sur les mesures supplémentaires prises pour protéger les enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé que le rapport suivant fasse état des résultats obtenus à la suite des mesures prises pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et des enfants des rues. Il souhaitait savoir combien de ces enfants avaient été recensés au cours de la période de référence et quelles mesures concrètes avaient été prises par les autorités en coopération avec les acteurs non gouvernementaux pour leur venir en aide.

Le Comité relève dans le rapport qu'il n'existe aucun mécanisme distinct d'identification et d'orientation des enfants victimes de la traite. L'identification des enfants victimes de la traite, leur signalement, les moyens d'intervention et de protection de ces enfants contre la re-victimisation et la prévention des traumatismes liés à la participation aux procédures pénales à l'encontre des auteurs sont régis par la décision gouvernementale n° 49 du 19 janvier 2011 approuvant la méthodologie-cadre destinée aux unités et réseaux multidisciplinaires chargés de la prévention et de l'intervention en cas de violence contre des enfants et de violences domestique, ainsi que la méthodologie d'intervention pluridisciplinaire et interinstitutionnelle à l'égard des enfants faisant l'objet ou risquant de faire l'objet d'une exploitation par le travail ou de la traite et des enfants migrants roumains qui sont victimes d'autres formes de violence dans d'autres pays.

D'après le rapport, cette décision fournit un cadre méthodologique commun aux autorités chargées de protéger les enfants et les familles contre les violences, la traite et l'exploitation par le travail, aux prestataires de services qui œuvrent dans ce domaine et aux professionnels qui travaillent directement avec les enfants et les familles. Elle réglemente, entre autres, l'identification des enfants victimes de la traite, leur signalement et la méthode d'intervention.

Le Comité prend note des données chiffrées sur l'aide apportée aux enfants victimes de la traite en 2017.

D'après le rapport, entre 2014 et 2017, le gouvernement et les organisations non gouvernementales ont mis en œuvre des campagnes de prévention à l'échelle locale, régionale et nationale pour informer les enfants et les adolescents et les sensibiliser au phénomène de la traite. Ces activités devaient englober toutes les formes d'exploitation (sexuelle, par le travail, mendicité forcée).

Une série de programmes de formation ciblant différentes catégories de professionnels (travailleurs sociaux, psychologues, policiers, magistrats, enseignants, etc.) a été mise en œuvre entre 2014 et 2017. L'un des thèmes était l'identification des victimes de la traite, adultes comme enfants.

Le rapport indique que la Roumanie a adopté la Stratégie nationale sur la protection et la promotion des droits des enfants 2014-2020, ainsi que la Stratégie nationale contre la traite des personnes pour la période 2018-2022.

Le Comité relève dans le rapport du GRETA mentionné ci-dessus qu'une forte proportion des victimes identifiées de la traite étaient des enfants, la grande majorité ayant été soumise à la traite en Roumanie. D'après ce même rapport, l'exploitation des enfants aux fins de criminalité forcée est une tendance relativement nouvelle en Roumanie.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur la traite des enfants et les mesures prises pour faire face aux problèmes.

Le Comité relève dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies mentionnées ci-dessus que ledit Comité a exhorté l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer la législation du travail et à prendre des mesures concrètes pour prévenir le travail des enfants, en particulier dans les domaines de l'agriculture, de la construction et dans les foyers, ainsi que la mendicité infantile, et d'intégrer cette question dans les stratégies et plans d'actions sectoriels et intersectoriels pertinents.

Le Comité relève dans une demande directe (2017) de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT que certains enfants, principalement roms, exerçaient une activité de mendicité, de lavage de voitures à des carrefours dangereux, de chargement et déchargement de charges lourdes ou de collecte de produits de rebut tels que la ferraille, le verre ou le papier, ou encore étaient employés dans l'agriculture et l'élevage ainsi que dans la construction.

Il demande à être informé des mesures prises pour protéger et assister les enfants en situation de vulnérabilité, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et à ceux exposés au risque du travail des enfants, y compris dans les zones rurales.

Rappelant que les enfants des rues sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, le Comité renvoie à l'Observation générale n° 21 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, qui fournit aux États des orientations faisant autorité sur la manière d'élaborer des stratégies nationales globales à long terme en faveur des enfants en situation de rue, en s'appuyant sur une approche holistique fondée sur les droits de l'enfant et en mettant l'accent à la fois sur la prévention et sur l'intervention.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Droit au congé de maternité

Le rapport rappelle qu'aux termes du décret ministériel n° 158/2005 concernant les congés et les prestations de l'assurance maladie, la durée du congé de maternité est de 126 jours (63 jours avant la naissance et 63 jours après l'accouchement), dont 42 jours de congé postnatal obligatoire. Le même régime s'applique aux salariées du secteur public.

Le Comité estime que la situation est conforme sur ce point.

Droit à des prestations de maternité

Le Comité a ajourné sa conclusion précédente (Conclusions 2015) sur le droit à des prestations de maternité et a demandé si le même régime s'appliquait aux salariées du secteur public (Conclusions 2015 et 2011).

Selon le rapport, le montant des prestations de maternité correspond à 85 % du salaire brut mensuel moyen de l'intéressée au cours des six derniers mois. Les prestations de maternité sont versées pendant la durée du congé de maternité et sont entièrement à la charge du budget de la Caisse nationale d'assurance maladie. Pour y avoir droit, toutes les assurées, du secteur public comme du secteur privé, doivent avoir cotisé au régime pendant un mois au cours des douze derniers mois. Les périodes pendant lesquelles la personne assurée bénéficie du congé de maladie et des indemnités prévues par le décret ministériel n° 158/2005 concernant les congés et les prestations de l'assurance maladie (telle que modifiée), sont assimilées à la période de cotisation au système d'assurance maladie.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur le droit à toute forme de prestation pour les femmes salariées ne pouvant prétendre à une prestation de maternité pendant leur congé de maternité.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si le montant minimum des prestations de maternité correspondait au moins à 50 % du revenu médian ajusté.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 8§1, le montant minimum des prestations de maternité servies en remplacement des revenus doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu (c'est-à-dire être d'un montant au moins égal à 70 % du salaire antérieur) et ne doit jamais tomber en deçà de 50 % du revenu médian ajusté (Observation interprétative de l'article 8§1, Conclusions 2015). Si la prestation en question se situe entre 40 et 50 % du revenu médian ajusté, d'autres prestations, y compris d'assistance sociale et de logement, seront prises en compte, tandis qu'un niveau de prestation inférieur à 40 % du revenu médian ajusté est manifestement insuffisant. Donc, son cumul avec d'autres prestations ne peut pas rendre la situation conforme à l'article 8§1.

D'après les données Eurostat, le revenu médian ajusté annuel s'élevait à 2 742 € en 2017, ou 229€ par mois. 50 % du revenu médian ajusté s'élevaient à 1 371 € par an, ou 114 € par mois. Le salaire mensuel minimum brut s'élevait à 297 € en Roumanie (le montant de prestations de maternité correspond à 85 % du salaire mensuel moyen de l'intéressée au cours des six derniers mois et s'élève à 252€). Au vu de ce qui précède, le Comité note que la situation est conforme à l'article 8§1 sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Il a déjà examiné la situation en matière d'illégalité du licenciement durant le congé de maternité (interdiction de licenciement et réparation en cas de licenciement abusif) dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2017 et 2015). Par conséquent, il n'examine que les évolutions récentes et les informations complémentaires.

Interdiction de licenciement

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2015 et 2011), le Comité a demandé si le même régime s'appliquait aux salariées du secteur public.

En réponse, le rapport indique que le champ d'application du décret ministériel n° 96/2003 a été élargi et couvre les travailleuses enceintes, ayant accouché ou allaitantes, ayant des relations de travail ou des relations de service avec un employeur (article 1§1a). La loi n° 188/1999 sur le statut des fonctionnaires (telle que modifiée) dans son article 1§1 définie les relations de service comme les relations juridiques entre les fonctionnaires et l'administration publique locale ou de l'Etat, par le biais d'autorités administratives autonomes ou d'autorités publiques et d'institutions de l'administration publique centrale et locale. Par conséquent, les dispositions du décret ministériel n° 96/2003 concernant la protection de la maternité au travail s'appliquent à toutes les salariées, dans le secteur privé comme dans le secteur public. Le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions 2015) pour une description complète de la situation et constate que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

Réparation en cas de licenciement illégal

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2017), le Comité a conclu que la situation était conforme sur ce point et demandé quelle indemnisation était accordée lorsqu'il s'avérait impossible de réintégrer l'intéressée et si elle était plafonnée. Le rapport ne répond pas à cette question. Par conséquent, le Comité la réitère.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Roumanie est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§3 de la Charte. Il a demandé si le même régime s'appliquait à toutes les salariées, dans le secteur privé comme dans le secteur public, et si les femmes travaillant à temps partiel avaient droit à des pauses d'allaitement rémunérées.

En réponse, le rapport indique que le champ d'application du décret ministériel n° 96/2003 a été élargi et s'applique aux employées du secteur public, ayant des relations de travail ou des relations de service avec un employeur (article 1§1a). La loi n° 188/1999 sur le statut des fonctionnaires (telle que modifiée) dans son article 1§1 définie les relations de service comme les relations juridiques entre les fonctionnaires et l'administration publique locale ou de l'Etat, par le biais d'autorités administratives autonomes ou d'autorités publiques et d'institutions de l'administration publique centrale et locale. Par conséquent, les dispositions du décret ministériel n° 96/2003 concernant la protection de la maternité au travail s'appliquent à toutes les travailleuses (enceintes, ayant accouché ou allaitantes), dans le secteur privé comme dans le secteur public. Le Comité constate que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

Quant aux salariées à temps partiel, le rapport indique que, conformément à l'article 134§1 du Code du travail, elles ont droit à une pause repas ou à d'autres pauses, dans les conditions prévues par la convention collective de travail ou par la réglementation interne, uniquement si la durée du temps de travail dépasse six heures. Le Comité demande de préciser si toutes les femmes travaillant à temps partiel ont droit à des pauses d'allaitement rémunérées.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§4 et demandé si le même régime s'appliquait aux salariées du secteur public (Conclusions 2015 et 2011).

En réponse, le rapport indique que le champ d'application du décret ministériel n° 96/2003 a été élargi et couvre les travailleuses enceintes, ayant accouché ou allaitantes, ayant des relations de travail ou des relations de service avec un employeur (article 1§1a). Le Comité se réfère à son examen sous l'article 8§3 pour la description complète de changement. Par conséquent, il constate que les dispositions du décret ministériel n° 96/2003 s'appliquent à toutes les salariées, dans le secteur privé comme dans le secteur public.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5 (Conclusions 2019) et demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par toute dispense de travail pour des raisons liées à la grossesse et à la maternité, et que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§5 de la Charte. Il a demandé si d'autres activités dangereuses, notamment celles entraînant une exposition au benzène, aux rayonnements ionisants ou aux vibrations étaient interdites ou strictement réglementées pour les catégories de femmes concernées.

Le rapport indique que, conformément au décret ministériel n° 96/2003 (tel que modifié), les employeurs sont tenus de procéder chaque année à une évaluation des risques que courent les salariées sur leur lieu de travail en termes d'hygiène et de sécurité et de leur en communiquer les résultats. Le Comité note que l'annexe 1 du décret ministériel contient la liste non exhaustive d'agents et de procédés pouvant présenter un risque d'exposition spécifique (y compris, les agents physiques, biologiques et chimiques).

En réponse à une autre question du Comité, le rapport indique que la même protection s'applique aux employées de maison enceintes, récemment accouché ou allaitantes, ayant des relations de travail avec un employeur (la loi n° 53/2003, telle que modifiée).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté qu'en cas d'impossibilité de reclassement justifiée par des raisons objectives, l'intéressée avait droit à un congé de maternité et à une allocation de maternité pour risque (75 % du salaire moyen au cours des dix derniers mois) et a demandé si le même régime s'appliquait aux salariées du secteur public (Conclusions 2015 et 2011). En réponse, le rapport indique que le champ d'application du décret ministériel n° 96/2003 a été élargi et couvre les travailleuses enceintes, ayant accouché ou allaitantes, ayant des relations de travail ou des relations de service avec un employeur (article 1§1a). Le Comité se réfère à son examen sous l'article 8§3 pour la description complète de changement. Par conséquent, il constate que les dispositions du décret ministériel n° 96/2003 s'appliquent à toutes les salariées, dans le secteur privé comme dans le secteur public.

Le Comité rappelle que l'article 8 de la Charte prévoit des droits spécialement destinés à protéger les travailleuses durant leur grossesse et leur maternité (Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5, Conclusions 2019). De par leur spécificité liée au genre, la grossesse et la maternité ne concernent que les femmes, de sorte que tout traitement moins favorable qui en résulterait doit être considéré comme une discrimination directe fondée sur le sexe. Par conséquent, le fait de ne pas prévoir de droits spécialement destinés à protéger la santé et la sécurité de la mère et de l'enfant durant la grossesse et la maternité, ou encore un recul des droits des travailleuses décrété en raison de la protection spéciale dont elles jouissent au cours de cette période, constituent également une discrimination directe fondée sur le sexe. Il s'ensuit que, pour garantir qu'il n'y ait pas de discrimination fondée sur le sexe, il faut que les travailleuses ne puissent, durant la période visée par la protection, se trouver dans une situation moins favorable, y compris en matière de revenus, dès lors qu'un ajustement de leurs conditions de travail s'avère nécessaire pour veiller à ce qu'elles bénéficient du niveau de protection que requiert leur santé. Ainsi, lorsqu'une femme ne peut exercer son activité professionnelle sur son lieu de travail en raison de problèmes de santé et de sécurité et qu'elle doit être réaffectée à un autre poste ou, à supposer qu'une telle réaffectation ne soit pas possible, les Etats doivent s'assurer que, durant la période visée par la protection, l'intéressée a droit à la rémunération moyenne qu'elle percevait auparavant ou reçoit des prestations de sécurité sociale correspondant à 100 % au moins de ladite rémunération. En outre, elle devrait avoir le droit de retourner à son poste précédent. A cet égard, le Comité demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par les changements des conditions de travail, la réaffectation à un autre poste ou toute dispense de travail pour des raisons liées à la grossesse et à la maternité.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si, en cas de reclassement temporaire sur un autre poste, l'intéressée conservait le droit de reprendre son emploi précédent à l'issue de la période de protection. En réponse, le rapport indique que le changement des conditions de travail ou l'affectation à un autre poste est temporaire et que la salariée a droit de retourner au poste précédemment occupé (article 9 du décret ministériel n° 96/2003, tel que modifié).

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2015) pour une description des **droits et responsabilités des conjoints**, conclusion dans laquelle il a jugé la situation conforme à la Charte, et ceci également en qui concerne le cadre juridique relatif au **règlement des litiges**, y compris les litiges relatifs aux enfants, et les **services de médiation**. En réponse à la question du Comité, qui a demandé si des données statistiques étaient disponibles concernant le recours aux services de médiation, notamment dans le domaine du droit de la famille (Conclusions 2015), le rapport fournit des informations sur le nombre d'accords de médiation présentés par des conjoints aux juridictions compétentes.

Les questions liées aux **restrictions des droits parentaux** et au **placement des enfants** sont examinées sous l'article 17§1.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur la mise en œuvre des mesures prises pour prévenir et combattre la violence au sein du foyer, ainsi que des données statistiques et des exemples pertinents tirés de la jurisprudence, de façon à pouvoir plus particulièrement apprécier l'interprétation qui est faite de la nouvelle loi et son application, et a réservé sa position sur ce point (Conclusions 2015).

Le Comité prend note des informations détaillées figurant dans le rapport concernant les évolutions survenues depuis sa dernière appréciation (voir Conclusions 2015), notamment en ce qui concerne les mesures prises pour améliorer, d'une part, la prévention de la violence (campagnes de sensibilisation, centres d'information et de sensibilisation, formation des policiers, permanence téléphonique accessible 24 heures sur 24), et, d'autre part, la protection des victimes (foyers d'hébergement, services de prise en charge de jour et ordonnances de protection (voir le rapport pour plus de précisions). S'agissant des politiques intégrées, le Comité relève dans le rapport qu'en octobre 2016, un Comité interministériel chargé de prévenir et lutter contre les violences au sein du foyer a été créé. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur l'impact des activités de ce Comité interministériel sur la lutte contre ce type de violences.

Le Comité note cependant que le rapport ne contient pas d'informations sur les poursuites engagées à la suite de violences au sein du foyer ni d'exemples de jurisprudence.

Le Comité note également que la Roumanie a signé et ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul, entrée en vigueur en Roumanie le 1er septembre 2016). Il note que le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) n'a pas encore publié son premier rapport d'évaluation (de référence) sur la Roumanie (attendu en juin 2021) au titre de ce mécanisme.

Le Comité note par ailleurs que le Comité des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), dans ses observations finales 2017 s'est déclaré préoccupé par un certain nombre de problèmes, tels que : le manque de confiance des femmes dans le système judiciaire, leur connaissance limitée des voies de recours disponibles pour obtenir réparation et la stigmatisation des victimes ; le caractère restreint des critères d'éligibilité, qui empêche les femmes dont les moyens sont limités d'accéder au système d'aide judiciaire ; l'insuffisance de la formation des professionnels de la police et de la justice sur le traitement des cas de violence sexiste ; l'absence de données

sur le nombre de plaintes et de décisions de justice ; le fait que la police n'intervienne dans les affaires de violence sexiste contre les femmes que sur mandats judiciaires et l'insuffisance de la collaboration entre les tribunaux, la police et les travailleurs sociaux en cas de violence familiale ; le taux élevé de retraits de plaintes par les victimes de violence sexiste et l'absence de poursuites d'office pour les infractions de ce type, ainsi que le recours à la médiation en cas de violence familiale ; le faible taux de délivrance d'ordonnances de protection et leur application médiocre ; l'accès restreint à des conseils juridiques et psychologiques et le nombre limité de foyers d'hébergement et de centres d'accueil d'urgence pour les victimes (§§ 10-11 et 18-19 des observations finales).

Le Comité note que dans l'affaire *Bălșan c. Roumanie* (requête n° 49645/09, arrêt du 23 mai 2017), la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la Roumanie manquait d'engagement dans la lutte contre la violence au sein du foyer. Elle a relevé en particulier que Mme Bălșan avait subi les violences de son époux et que les autorités n'avaient pu qu'en avoir parfaitement connaissance, puisque l'intéressée avait demandé l'aide de la police et des tribunaux à plusieurs reprises. La Cour a considéré que l'approche adoptée par les autorités – qui n'ont pas contesté l'existence d'actes de violences conjugales – dans cette affaire avait privé le dispositif légal national d'effet utile et était contraire aux normes internationales applicables à la violence faite aux femmes, notamment la violence domestique (§§ 64-71).

Le Comité relève dans une étude de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) concernant la collecte de données sur les violences conjugales par la police et la justice qu'en Roumanie, 24 % des femmes ont été victimes de violences conjugales au cours de leur vie.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations complètes et actualisées sur l'ensemble des points abordés ci-dessus, notamment des données statistiques et des exemples de jurisprudence/de condamnations d'auteurs de violences conjugales, ainsi que des données sur le recours à des ordonnances de protection, sur les services de conseils juridiques et psychologiques disponibles, sur les foyers d'hébergement et les centres d'accueil d'urgence, sur la mise en œuvre de la législation/des mesures en la matière et sur leur impact sur la prévention et la réduction de la violence au sein du foyer. Compte tenu de toutes les informations dont il dispose et eu égard à sa jurisprudence, il considère entre-temps que les mesures prises pour lutter contre la violence au sein du foyer ont été insuffisantes.

Protection sociale et économique des familles

Services de conseil familial

Le Comité a précédemment noté qu'en vertu de la loi n° 116/2002 visant à combattre et prévenir l'exclusion sociale, les collectivités locales étaient tenues de fournir des services gratuits d'information et de conseil par l'intermédiaire de leurs unités spécialisées. Il a demandé que le prochain rapport fournisse de plus amples informations sur la loi susmentionnée en indiquant en particulier le type de services fournis, les lieux où étaient assurés ces services et le nombre de familles bénéficiaires (Conclusions 2017).

Le rapport précise qu'aux termes de la loi n° 292/2011 relative à l'assistance sociale, lors de l'évaluation initiale de ses besoins, la personne reçoit gratuitement des informations sur les risques sociaux auxquels elle est exposée et la protection sociale à laquelle elle a droit, ainsi que, le cas échéant, les services de conseil nécessaires pour surmonter une situation difficile (article 47 (4) de la loi). L'évaluation initiale et le plan d'intervention sont réalisés par un assistant social ou par un membre compétent du personnel du service public d'assistance sociale de l'administration locale.

Selon le rapport, tous les services sociaux agréés (qui sont reconnus comme respectant les normes minimales de qualité des services sociaux) –actuellement au nombre de 3 625 au

niveau national – satisfont à leur obligation d'informer/de conseiller les bénéficiaires et leurs familles sur leurs droits en matière d'assistance sociale. Le rapport indique également le nombre de centres de conseil en matière de protection des droits de l'enfant présents au niveau national (par exemple 73 centres en 2014 et 76 centres en 2017.

Structure de garde des enfants

Le Comité a demandé à plusieurs reprises des informations sur les mesures prises par le Gouvernement pour veiller à ce que soient proposées des structures de garde d'enfants financièrement abordables et de qualité (s'agissant notamment du nombre d'enfants de moins de 6 ans pris en charge, des qualifications du personnel, de l'adaptation des locaux, ou encore de la participation financière demandée aux parents) (Conclusions 2006, 2011, 2015). Il a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que des services de garde d'enfants d'un coût abordable et de qualité étaient proposés aux familles (Conclusions 2015 et 2017). Le Comité note que le présent rapport ne contient pas les informations demandées. Il réitère par conséquent sa conclusion de non-conformité au motif qu'il n'est pas établi que des services de garde d'enfants d'un coût abordable et de qualité soient proposés aux familles.

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2015), le Comité a observé qu'aux termes de la loi n° 292/2011 relative à l'assistance sociale, tous les ressortissants étrangers et apatrides domiciliés ou résidant en Roumanie ont droit à l'assistance sociale dans les mêmes conditions que les citoyens roumains. Le Comité a noté que l'allocation pour enfant versée par l'État et l'allocation de soutien familial s'inscrivent dans le dispositif d'aide sociale et sont dès lors versées à toutes les personnes éligibles domiciliées ou résidant en Roumanie.

Le Comité note à cet égard que, d'après le rapport, en vertu de l'article 4 de la loi n° 292/2011, le droit aux prestations sociales est garanti en Roumanie, sans aucune discrimination, à l'ensemble des citoyens roumains et aux ressortissants étrangers et apatrides domiciliés ou résidant en Roumanie. Ce principe prévoit que les personnes vulnérables bénéficient des mesures de protection sociale sans restriction ni préférence fondée sur la race, la nationalité, l'origine ethnique, la langue, la religion, la catégorie sociale, l'opinion, le sexe ou l'orientation sexuelle, l'âge, les convictions politiques, le handicap, une maladie chronique ou l'appartenance à une catégorie défavorisée.

Le Comité considère que la situation n'a pas changé à cet égard et qu'elle reste donc conforme à la Charte.

Niveau des prestations familiales

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2015), le Comité a considéré que la situation était conforme à la Charte, dès lors que le montant des prestations familiales (l'allocation pour enfant versée par l'État et l'allocation de soutien familial) représentait un complément de revenu suffisant.

Le Comité relève à cet égard que, d'après le rapport, l'allocation pour enfant versée par l'État est une allocation accordée universellement par l'État à tous les enfants qui résident ou sont domiciliés en Roumanie jusqu'à l'âge de 18 ans. Cette allocation n'est pas soumise à une condition de ressources. En 2017, cette allocation s'élevait à 200 Lei (42 €) pour les enfants de moins de deux ans et à 84 Lei (17 €) pour les enfants âgés de 2 à 18 ans, ainsi que pour les lycéens et apprentis de plus de 18 ans, jusqu'à l'achèvement de leur scolarité ou de leur formation professionnelle.

Le Comité note également que l'allocation de soutien familial est versée aux familles à faibles revenus sur la base d'un critère de ressources. Le montant mensuel varie en fonction des plafonds de ressources, du nombre d'enfants et de l'indicateur social de référence. Le Comité note qu'en 2017, cette allocation s'échelonnait de 15 € pour un enfant à 68 € pour quatre enfants.

Il note également les autres allocations, comme l'allocation pour enfant à charge versée aux familles ayant un enfant handicapé.

Le Comité note que le revenu médian ajusté s'élevait à 229 € par mois en 2017. Le Comité considère que l'allocation pour enfant versée par l'État et l'allocation de soutien familial représentent un pourcentage suffisant du revenu médian ajusté. Par conséquent, la situation est conforme à la Charte sur ce point.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé des informations sur la façon dont l'État assure la protection des familles vulnérables, notamment des familles monoparentales et des familles roms. À cet égard, il relève que les familles monoparentales ont droit à une allocation spéciale. Concernant les familles roms, le Comité prend note des prestations sociales accordées aux familles vulnérables pour prévenir et combattre la pauvreté et le risque d'exclusion sociale. La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale continue d'être une priorité nationale. Les mesures visant à prévenir et à combattre la pauvreté et le risque d'exclusion sociale font partie du cadre général relatif aux actions multidimensionnelles du processus d'inclusion sociale qui permettent la pleine participation des personnes vulnérables à la vie économique, sociale et culturelle de la société, ainsi qu'au processus de décision qui concerne leur vie et leur accès aux droits fondamentaux.

La politique d'inclusion sociale du Gouvernement a pour objectif général d'accroître le niveau de vie des catégories vulnérables, dont la population rom, les personnes handicapées, les femmes, les enfants des rues, les personnes âgées, etc. et de promouvoir des politiques publiques en leur faveur. Le Comité demande quelles sont les mesures spécifiquement envisagées pour assurer la protection des familles roms.

Logement des familles

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2015), le Comité a demandé des informations sur la mise en œuvre de la loi relative au logement. Il a demandé en particulier que lui soient communiqués le nombre total des bénéficiaires actuels de logements sociaux et le nombre total des personnes éligibles.

En réponse à la question du Comité, le rapport indique que le ministère du Développement régional et de l'Administration publique ne recueille pas de données sur le nombre de bénéficiaires de logements sociaux et qu'il est impossible d'estimer le nombre de personnes éligibles, en l'absence de dossiers de demandeurs, compte tenu des catégories de bénéficiaires et des critères d'accession au logement social. Les catégories de personnes susceptibles de bénéficier d'un logement social sont énumérées à la section 43 de la loi relative au logement n° 114/1996 (voir les Conclusions 2015 pour de plus amples informations). D'après les normes méthodologiques pour la mise en œuvre des dispositions de la loi relative au logement, les considérations suivantes doivent être prises en compte lorsque les autorités locales déterminent l'ordre de priorité de l'attribution des logements sociaux pour chacun des critères applicables : les conditions de logement du demandeur, le nombre d'enfants du demandeur et le nombre de personnes vivant avec lui, l'état de santé du demandeur ou des membres de sa famille, et la date de la demande. D'après une enquête menée en 2014 (au moyen d'un questionnaire envoyé à toutes les unités territoriales), le nombre total de logements sociaux dans les communes ayant répondu s'élève à 29 167. Environ 87 % des autorités locales ayant participé à l'enquête considèrent qu'il est nécessaire d'accroître les investissements dans le logement social. Il existe une

corrélation entre la présence de logements sociaux et le niveau de développement dans les villes ayant répondu à l'enquête. Ainsi, 30 % seulement des villes présentant des taux de pauvreté élevés bénéficient de logements sociaux, tandis que cette proportion atteint 81 % dans les villes où ces taux sont faibles. Le rapport indique également que pendant la période de référence, une nouvelle catégorie de logements a été créée au titre de la loi n° 143/2017 additionnelle à la loi relative au logement, à savoir le « logement de soutien », qui est attribué aux personnes ou aux familles qui ont été expulsées de force pour non-remboursement d'un prêt immobilier et dont la situation économique ne leur permet pas d'acquérir ou de louer un logement aux prix du marché.

Le Comité note que, d'après le rapport, le logement social est très peu présent dans les villes présentant des taux de pauvreté élevés. Il demande donc que le prochain rapport fournisse des chiffres sur l'offre de logements sociaux dans ces zones (nombre de demandeurs de logements de ce type et nombre de logements attribués). Selon une autre source, le parc de logements sociaux/publics ne représente que 2 % de l'ensemble du parc immobilier (Réseau européen de politique sociale (ESPN), *National strategies to fight homelessness and housing exclusion : Romania*, *2019*, p. 4). Le Comité note également que, selon cette source, les aides au logement se limitent à des allocations de chauffage attribuées aux revenus modestes pendant les mois froids (p. 16). Il demande donc que le prochain rapport précise si d'autres types d'aides au logement sont proposés aux familles vulnérables ou aux revenus modestes qui n'ont pas accès au logement social.

En ce qui concerne le caractère adéquat des logements destinés aux familles, le Comité note que, d'après l'Index européen du mal-logement 2019 (FEANTSA et Fondation Abbé Pierre, Eurostat UE-SILC 2017), la Roumanie présente un taux particulièrement élevé de logements suroccupés (47 % de la population, ce qui est très supérieur au taux moyen de l'UE, à 15,7 %) et un taux élevé de privation grave de logement (17,2 %, soit un taux très supérieur à la moyenne de l'UE, à 4 %). Le Comité demande donc que le prochain rapport fournisse des données à jour sur le caractère adéquat des logements (eau, chauffage, sanitaires, électricité, superficie habitable/suroccupation).

Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position pour ce qui concerne le caractère adéquat de l'offre de logements d'un niveau suffisant pour les familles. Dans l'hypothèse où les informations demandées sur tous les points mentionnés ci-dessus ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de la Roumanie soit conforme à la Charte sur cette question.

En ce qui concerne la protection juridique des personnes menacées d'expulsion, le Comité a précédemment considéré (Conclusions 2017) que la situation n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que le préavis avant la date d'expulsion était trop court et qu'il était possible d'expulser les occupants sans titre pendant l'hiver. Le Comité note que, selon le rapport, les dispositions concernant les préavis en vigueur au titre de la procédure spéciale d'expulsion (loi n° 134/2010) n'ont pas changé. Il réaffirme donc que les préavis minimum avant expulsion, fixés à 30 jours pour les locataires et cinq jours pour les occupants sans titre, sont trop courts et non conformes à la Charte. Le rapport n'aborde pas la question de l'expulsion des occupants sans titre pendant l'hiver. À cet égard, le Comité rappelle que pour être conforme à la Charte, la protection juridique des personnes menacées d'expulsion doit inclure une interdiction de procéder à des expulsions la nuit et pendant l'hiver (Forum européen des Roms et Gens du voyage (FERV) c. République tchèque, réclamation n° 104/2014, décision sur le bien-fondé du 17 mai 2016, §81). Par conséquent, le Comité renouvelle son précédent constat de non-conformité sur ces deux points.

Le Comité a également souhaité recevoir des informations (Conclusions 2017) sur plusieurs aspects des procédures d'expulsion, à savoir si les occupants sans titre peuvent être expulsés sans injonction d'un tribunal, si la législation interdit de procéder à des expulsions la nuit, si une indemnisation est prévue en cas d'expulsion illégale et si les expulsions sont régies par des règles suffisamment protectrices des droits des personnes et assorties de

solutions de relogement, et il a demandé des informations complètes sur la procédure ordinaire d'expulsion. Sur tous ces points, le Comité n'a trouvé aucune information dans le rapport. Il réitère donc ses demandes et considère que dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir qu'il existe des garanties procédurales suffisantes contre l'expulsion des familles. Il demande aussi que le prochain rapport précise s'il est prévu, dans les procédures judiciaires, d'évaluer la proportionnalité des conséquences des expulsions sur la situation particulière des personnes ou des familles concernées, et, si tel est le cas, qu'il fournisse des exemples de jurisprudence en la matière, le cas échéant.

Le Comité a jugé précédemment (Conclusions 2011, 2015) que la situation était non conforme à la Charte au motif que le droit à un logement d'un niveau suffisant n'était pas garanti dans le cas des familles roms.

Le rapport énumère plusieurs mesures prises par le Gouvernement pour améliorer la situation des Roms. Ce dernier a approuvé la Stratégie sur l'inclusion des citoyens roumains appartenant à la minorité rom pour la période 2015-2020, laquelle est assortie de plans d'action dans chaque domaine d'intérêt, notamment le logement. L'Agence nationale du logement mène actuellement un programme pilote sur le logement social en faveur des Roms, qui prévoit la construction de 300 logements sociaux pour les Roms sur des sites déterminés par le ministère du Développement régional et de l'Administration publique. Ce programme fait suite aux propositions transmises par l'Agence nationale pour les Roms et les pouvoirs locaux. Dans le cadre de ce programme, 189 logements ont été achevés entre 2015 et 2017, et des investissements pour la construction de 84 autres logements ont fait l'objet d'un plan de financement en 2017. D'après le rapport, la question du logement est aussi traitée via des projets intégrés en faveur des communautés urbaines marginalisées, notamment les Roms, qui sont financés par des fonds européens. Dans ce cadre, 40 stratégies de développement local ont été sélectionnées en vue de leur financement, dont 37 s'adressent aux communautés urbaines marginalisées. Les projets financés dans le cadre de ces stratégies portent notamment sur l'amélioration des espaces de vie par la construction et la remise en état ou la modernisation de logements sociaux. Le rapport précise en outre que l'accès au logement social ne dépend pas de l'origine ethnique.

Le Comité note que, selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (Observations finales du 28 novembre 2014 concernant les troisième à cinquième rapports périodiques de la Roumanie, §§ 18-19), la majorité des Roms vivait encore dans des conditions de logement déplorables et que des cas d'expulsion de Roms d'habitats irréguliers, souvent sans véritable concertation préalable ni délai de préavis raisonnable, suivis de leur réinstallation dans des sites peu sûrs ou des zones à l'écart ont été signalés. Le Comité des Nations Unies est particulièrement préoccupé par le fait que, lors des expulsions, certaines familles avec enfants se sont retrouvées sans solution de relogement approprié, sans dédommagement et sans protection. Dans son quatrième avis sur la Roumanie (22 juin 2017), le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales s'est également dit préoccupé par les expulsions continues de Roms sans solution de relogement convenable et sans consultation. Le Comité consultatif a signalé qu'à Baia Mare, en 2017, le mur édifié pour séparer les Roms du reste des habitants n'a toujours pas été démoli malgré la décision judiciaire qui qualifie sa construction d'acte de discrimination (§42).

Le Comité note par ailleurs que selon le dernier rapport de l'ECRI sur la Roumanie (3 avril 2019, hors période de référence, §§ 76-77), la situation des Roms en matière de logement demeure un sujet de préoccupation. L'ECRI note que depuis 2016, une proportion élevée de Roms vit sans accès à l'eau courante (68 %) et sans salle de bains ou toilette (79 %). L'ECRI est également préoccupée par l'absence de garanties procédurales suffisantes applicables aux expulsions et par le fait que les démolitions de campements sauvages ne sont pas considérées comme des expulsions au regard de la loi, excluant de fait les garanties légales applicables aux autres expulsions. Le Comité demande donc aux autorités

de faire part de leurs observations sur ces constatations dans le prochain rapport et d'y préciser également si des garanties procédurales s'appliquent aux démolitions des campements sauvages de familles roms. Il souhaite aussi que le prochain rapport continue de fournir des informations sur toutes les mesures envisagées ou adoptées pour améliorer la situation des familles roms en matière de logement, et notamment sur les résultats obtenus dans le cadre de la Stratégie sur l'inclusion des citoyens roumains appartenant à la minorité rom pour la période 2015-2020 dans le domaine du logement.

Dans l'intervalle, au vu des appréciations qui précèdent, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte pour ce qui concerne la protection des familles roms en matière de logement, y compris s'agissant des conditions d'expulsion.

Enfin, compte tenu de son Observation interprétative sur les droits des réfugiés au regard de la Charte (Conclusions 2015), le Comité demande que le prochain rapport contienne également des informations sur la situation du logement des familles de réfugiés.

Participation des associations représentant les familles

Le Comité a précédemment demandé des informations sur la participation des associations représentant les familles à l'élaboration des politiques familiales (Conclusions 2011 et 2015).

Le rapport précise que toutes les initiatives législatives ou stratégiques se fondent sur un processus de consultation avec les principaux acteurs institutionnels ou les partenaires de la société civile œuvrant dans leurs domaines respectifs. Ces derniers ont été consultés en permanence et associés au processus de rédaction et d'établissement des documents normatifs ou stratégiques. Par exemple, le Conseil des élèves – la principale structure associative qui regroupe les représentants des élèves de toutes les unités scolaires au niveau national, ainsi que les organisations représentant les intérêts des parents/familles – a été consulté lorsque les questions en discussion concernaient leurs domaines d'intérêt (par exemple , projets de loi sur l'adoption, législation-cadre sur la protection et la promotion des droits de l'enfant, etc.).

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- les mesures prises n'assurent pas une protection adéquate des femmes contre la violence domestique ;
- il n'est pas établi que des services de garde d'un coût abordable et de qualité soient proposés aux familles ;
- le délai de préavis avant expulsion est trop court ;
- il est possible d'expulser les familles pendant l'hiver ;
- la protection des familles roms en matière de logement, y compris en ce qui concerne les conditions d'expulsion, est insuffisante.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Le statut juridique de l'enfant

Le Comité a précédemment demandé dans quelles circonstances le droit d'un enfant adopté de connaître ses origines pouvait être soumis à des restrictions (Conclusions 2015). Selon le rapport, le droit des personnes adoptées de connaître leurs origines et leur passé est garanti par la loi n° 273/2004 relative à l'adoption, telle que modifiée. *L'arrêté ministériel n° 448/2017 portant approbation des modalités de prise de contact avec les parents naturels ou la famille biologique, des modalités d'accès des personnes adoptées à des informations sur leurs origines et leur passé et des modalités d'accès des parents naturels ou de la famille biologique des personnes adoptées à des informations sur ces dernières* a été promulgué en vue de mettre en œuvre ce droit. L'arrêté définit la procédure administrative par laquelle les personnes adoptées peuvent obtenir des informations.

Le Service national de protection des droits de l'enfant offre une assistance aux personnes qui recherchent des informations concernant leur adoption et leurs parents naturels. Les personnes de moins de 18 ans ne peuvent obtenir des informations d'identification que si des raisons médicales l'exigent.

Le Comité a constaté avec préoccupation qu'un nombre croissant d'enfants en Europe étaient enregistrés comme apatrides, ce qui aurait des conséquences graves sur l'accès de ces enfants aux droits et services essentiels tels que l'éducation et les soins de santé. Selon EUROSTAT, en 2015, parmi les premières demandes d'asile déposées dans l'Union européenne, 6 395 ont été déposées par des enfants enregistrés comme apatrides et 7 620 par des enfants de nationalité inconnue. Ces chiffres ne concernent que les États membres de l'Union européenne et n'incluent pas les enfants nés apatrides en Europe ni ceux qui n'ont pas demandé l'asile. En 2015, le HCR estimait à 592 151 le nombre total de personnes apatrides en Europe.

Par conséquent, le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, faire en sorte que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'obtention de la nationalité et prendre des mesures pour identifier les enfants non enregistrés à la naissance).

Le Comité demande également quelles mesures ont été prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables présents en Roumanie, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation irrégulière.

Le Comité relève à cet égard dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies concernant le cinquième rapport périodique de la Roumanie [CRC/c/ROU/CO/5, juillet 2017] que ce dernier a recommandé à la Roumanie de renforcer les services de proximité afin que tous les parents, y compris ceux des communautés rurales, aient accès à l'enregistrement des naissances pour leurs enfants.

Protection contre les mauvais traitements et les sévices

Le Comité rappelle que les châtiments corporels sont interdits en toutes circonstances. La situation n'a pas changé sur ce point.

Droits des enfants confiés à l'assistance publique

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente pour une description des critères retenus pour restreindre les droits parentaux (Conclusions 2015).

Le Comité a précédemment demandé des informations actualisées sur le nombre d'enfants placés en famille d'accueil ou dans un environnement de type familial, rapporté au nombre

d'enfants placés en institution. Il a également demandé à être informé de la taille moyenne d'une institution (Conclusions 2015). D'après le rapport, en 2016, 56 866 enfants étaient confiés à l'assistance publique (le « système de protection spéciale »), dont 37 497 étaient placés dans une structure de type familial et 19 369 étaient placés en institution. Les chiffres correspondants pour 2017 étaient 55 302, 37 105 et 18 197. Il ressort de ces données que la plupart des enfants sont pris en charge dans des structures de type familial. Cependant, le Comité note que de nombreux enfants restent placés en institution. Il demande une description des différents types de prise en charge.

À cet égard, le Comité relève dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies concernant le cinquième rapport périodique de la Roumanie [CRC/c/ROU/CO/5 de juillet 2017] que ce dernier est préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui continuent d'être placés en institution et par les enfants appartenant aux groupes les plus défavorisés, notamment les enfants de familles pauvres, les enfants roms et les enfants handicapés, qui courent un risque élevé d'être séparés de leur famille et d'être placés en institution.

Le Comité rappelle que le fait qu'une famille soit en difficulté financière n'est pas suffisant pour justifier le placement d'un enfant. En pareil cas, la famille doit recevoir un soutien adéquat sous la forme d'une assistance sociale pour assurer le bien-être de l'enfant. Il demande quelles mesures ont été prises pour s'assurer qu'aucun enfant ne soit jamais placé sur la base de la situation financière ou matérielle de sa famille.

Le Comité relève également dans le rapport établi par la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à la suite de sa visite en Roumanie en 2017 [CommDH92019)5] que depuis 2015, l'âge à partir duquel un enfant peut être placé en institution a été relevé de deux à trois ans et qu'une loi récemment adoptée interdit le placement en institution des enfants de moins de sept ans. Cependant, de tels placements sont exceptionnellement admis par la nouvelle loi dans le cas des enfants gravement handicapés. La Commissaire s'est déclarée préoccupée par les informations selon lesquelles des enfants seraient victimes de maltraitance et de négligence dans les institutions.

Le Comité demande quelles mesures ont été prises pour empêcher que des enfants confiés à l'assistance publique ne soient victimes de maltraitance et de négligence, que ce soit en institution ou dans d'autres contextes.

Il demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les mesures prises pour empêcher que des enfants ne soient séparés de leur famille et pour continuer à développer la prise en charge de proximité/de type familial. Il demande aussi des informations sur les mécanismes en place pour contrôler la qualité de l'accueil des enfants en institution et dans les structures de placement en général.

Éducation

S'agissant de l'éducation, le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 17§2

Enfants en conflit avec la loi

Le rapport précise que lorsqu'un mineur âgé de 14 à 18 ans commet une infraction, il fait généralement l'objet d'une mesure éducative non privative de liberté. Cependant, une mesure éducative privative de liberté peut être infligée à un mineur qui a déjà fait l'objet d'une mesure éducative ou qui a commis une infraction donnant lieu à une peine d'emprisonnement de sept ans ou plus lorsqu'elle est commise par un adulte.

La durée d'une mesure éducative privative de liberté dans un centre éducatif est comprise entre un et trois ans. Elle peut également être purgée dans un centre de détention lorsque sa durée est comprise entre deux et cinq ans. Cependant, lorsque l'infraction commise donne lieu à une peine de 20 ans ou plus si elle est le fait d'un adulte, le mineur peut être détenu pendant une durée pouvant aller jusqu'à 15 ans. Le Comité rappelle que la détention

doit être une mesure de dernier recours, être d'une durée la plus brève possible et faire l'objet d'un réexamen régulier. Il considère qu'une peine de détention pouvant aller jusqu'à 15 ans est très longue et demande si, lorsqu'une telle peine est imposée, elle fait l'objet d'un réexamen régulier. Le Comité demande également que le prochain rapport explique quelle est la différence entre la détention dans un centre éducatif et la détention dans un centre de détention.

En ce qui concerne la détention provisoire, le rapport précise que les enfants ne peuvent faire l'objet d'une détention provisoire qu'à titre exceptionnel. Pour ce qui est de sa durée, la loi ne fait pas de distinction entre les adultes et les enfants. Toutefois, le juge tient compte de l'âge de la personne mise en cause lorsqu'il décide de la mesure de détention provisoire. Le rapport ajoute que la durée maximale de la détention provisoire est de 24 jours et qu'elle ne doit pas dépasser 30 jours. Il indique également que le contrôle judiciaire peut être ordonné pour une durée pouvant aller jusqu'à 60 jours, mais qu'il peut être prolongé dans certaines circonstances et durer entre un et cinq ans. Un mineur peut être assigné à résidence pendant une durée pouvant aller jusqu'à 180 jours.

Le Comité rappelle avoir précédemment noté que les mineurs étaient détenus séparément des adultes (Conclusions 2015).

Le Comité demande si les enfants peuvent être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pendant quelle durée et dans quelles circonstances.

Droit à l'assistance

L'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des enfants en situation irrégulière et des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, y inclus l'assistance médicale et un logement approprié [Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, §36, Defence for Children International (DCI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §§70-71, Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, §50].

Le Comité considère que le placement en rétention d'enfants sur la base de leur statut ou du statut de leurs parents au regard de l'immigration est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, des mineurs non accompagnés ne devraient pas être privés de liberté et leur détention ne saurait être justifiée uniquement par le fait qu'ils sont non accompagnés ou séparés, ni par leur statut de migrants ou de résidents, ou par l'absence d'un tel statut.

Le Comité rappelle avoir précédemment noté que les enfants non accompagnés bénéficiaient d'une représentation légale assurée par un organisme compétent au regard de la loi et étaient hébergés dans des centres spéciaux pour mineurs, dans les mêmes conditions que les enfants roumains.

Cependant, le Comité demande des informations supplémentaires sur les structures d'hébergement des enfants migrants, qu'ils soient accompagnés ou non accompagnés, notamment sur les mesures prises pour que les enfants soient logés dans des structures appropriées. Il demande également des informations complémentaires sur l'assistance apportée aux enfants non accompagnés, en particulier pour les protéger contre l'exploitation et les mauvais traitements. Enfin, il demande si les enfants se trouvant en situation irrégulière sur le territoire de l'État, qu'ils soient accompagnés par leurs parents ou non, peuvent être placés en détention et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances.

En ce qui concerne l'évaluation de l'âge, le Comité rappelle avoir considéré, à l'instar d'autres organisations de protection des droits de l'homme, que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs non accompagnés pouvait avoir des conséquences graves pour ces derniers et était inadaptée et inefficace [Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France,

réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, §113]. Le Comité demande si la Roumanie utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations l'État a recours à de tels tests. Si l'État procède effectivement à ce type de tests, le Comité demande quelles en sont les conséquences potentielles (par exemple, un enfant peut-il être exclu du système de protection de l'enfance sur la seule base des résultats d'un tel test ?).

Pauvreté des enfants

La pauvreté des enfants, lorsqu'elle est présente dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice de leur droit à une protection sociale, juridique et économique. L'obligation faite aux États de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour que les enfants et les adolescents bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin est étroitement liée aux mesures visant à réduire et à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants. Par conséquent, le Comité prendra désormais en compte les niveaux de pauvreté des enfants lorsqu'il examinera le respect par les États de leurs obligations au titre de l'article 17 de la Charte.

Le Comité relève qu'en 2017, selon EUROSTAT, le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale concernait 41,7 % des enfants en Roumanie, nettement plus élevé que la moyenne de l'UE (24,9 %).

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les taux de pauvreté ainsi informations sur les mesures adoptées pour réduire la pauvreté des enfants, y compris les mesures non monétaires consistant, par exemple, à assurer l'accès à des services de qualité et abordables, notamment en ce qui concerne les soins de santé, l'éducation, logement etc. Les mesures visant à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité des chances pour les enfants appartenant à certains groupes vulnérables, notamment les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés, les enfants placés, etc., devraient également être mentionnées.

Les États devraient aussi indiquer clairement dans quelle mesure les enfants peuvent prendre part aux initiatives visant à lutter contre la pauvreté qui les touche.

Cependant il réserve sa position sur ce point.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires

Le Comité note que, selon l'UNESCO, en 2017, le taux net de scolarisation s'élevait à 84,22 % pour l'enseignement primaire et à 85,40 % pour l'enseignement secondaire. Le Comité observe que ces chiffres semblent faibles (plus faibles que dans la plupart des autres pays européens) et demande les commentaires du Gouvernement sur ce point. Entretemps, il conclut que la situation n'est pas en conformité avec la Charte au motif que le taux de scolarisation net dans l'enseignement primaire est trop faible.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les taux de scolarisation et les taux d'absentéisme et d'abandon scolaires ainsi que des informations sur les mesures prises pour remédier aux problèmes relatifs à ces taux. Il observe à cet égard que, dans ses Observations finales sur le cinquième rapport périodique de la Roumanie [CRC/C/ROU/CO/5 de juillet 2017], le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a recommandé à la Roumanie d'élaborer des programmes comportant un suivi et des mécanismes d'évaluation pour réduire le taux de décrochage.

Coûts liés à l'éducation

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur les mesures mises en œuvre pour limiter les coûts liés à l'éducation, comme le transport, les livres, les uniformes et les fournitures.

Groupes vulnérables

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur la situation des enfants roms : les taux de scolarisation, de décrochage et d'achèvement de la scolarité ainsi que les mesures prises pour encourager la fréquentation scolaire et soutenir les enfants roms dans leur parcours éducatif. Il demande aussi des informations sur le nombre d'enfants roms inscrits dans des écoles spéciales.

Le Comité observe à cet égard que, dans ses Observations finales sur le cinquième rapport périodique de la Roumanie [CRC/C/ROU/CO/5 de juillet 2017], le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a recommandé à la Roumanie de faciliter la participation et l'inclusion des enfants roms à tous les niveaux du système éducatif ordinaire.

Le Comité a précédemment demandé si les enfants en situation irrégulière jouissent d'un droit à l'éducation (Conclusions 2015). D'après le rapport, les enfants demandeurs d'asile ont accès à l'instruction obligatoire dans les mêmes conditions que les enfants roumains. Il semblerait que les enfants non accompagnés jouissent également du droit d'accès à l'instruction obligatoire. Le Comité demande néanmoins davantage d'informations sur la situation : il demande en particulier si tous les enfants migrants irréguliers (au-delà des seuls enfants demandeurs d'asile ou non accompagnés) peuvent accéder à l'enseignement.

Le Comité demande quelles mesures ont été prises pour garantir le droit à l'éducation des enfants vivant dans la rue et des enfants des zones rurales.

La Roumanie ayant accepté l'article 15§1 de la Charte, le Comité examinera le droit des enfants handicapés à une éducation au titre de cette disposition.

Mesures contre le harcèlement

Le Comité demande quelles mesures (sensibilisation, prévention et intervention) ont été prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires.

Voix de l'enfant dans l'éducation

Garantir le droit de l'enfant d'être entendu dans le système éducatif est fondamental pour la réalisation du droit à l'éducation au sens de l'article 17§2. Pour ce faire, les États doivent assurer la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation, y compris dans le cadre des environnements d'apprentissage spécifiquement destinés aux enfants. Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour faciliter la participation des enfants à cet égard.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que le taux de scolarisation net dans l'enseignement primaire est trop faible.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Le Comité rappelle que les États ont l'obligation d'assurer aux migrants l'accès aux tribunaux et le bénéfice de l'assistance d'un avocat et de l'aide judiciaire dans les mêmes conditions que les nationaux (Conclusions 2015, Arménie).

Il rappelle en outre que tout travailleur migrant résidant et travaillant légalement sur le territoire d'un État partie, lorsqu'il est engagé dans un procès ou une procédure administrative, s'il n'a pas de défenseur de son choix, doit être informé qu'il peut en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir, comme c'est, ou devrait être, le cas pour les nationaux par l'application de la Charte sociale européenne, attribuer gratuitement un défenseur, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. Chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, tout travailleur migrant doit pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas, ou ne parle pas bien, la langue nationale employée à l'audience et tous les documents nécessaires doivent être traduits. Une telle assistance juridictionnelle doit aussi être accessible pour toutes les procédures préjudicielles (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 19§7).

Le Comité a examiné l'accès des travailleurs migrants à l'aide judiciaire dans ses précédentes conclusions (le plus récemment, dans ses Conclusions 2006 pour ce qui concerne les procédures civiles et administratives, et dans ses Conclusions 2015pour ce qui concerne les procédures pénales), et a jugé la situation conforme aux prescriptions de la Charte.

Le rapport confirme que, dans les affaires où l'assistance d'un avocat est obligatoire, ses honoraires sont pris en charge par l'État ou par les parties. Si les parties n'ont pas les moyens de rémunérer un défenseur, ils ont droit à un avocat commis d'office, payé par l'État. Ce droit est garanti sans distinction de nationalité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Le Comité a précédemment considéré que l'article 19§8 imposait « aux États Parties d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI (1979), Chypre). Pour être conformes à la Charte, ces mesures d'expulsion doivent avoir été ordonnées par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a examiné le cadre juridique et réservé sa position dans l'attente d'informations sur le type d'infractions pénales qui pouvaient entraîner l'expulsion d'un travailleur migrant, les infractions susceptibles de donner lieu à une mesure d'expulsion n'étant apparemment pas soumises à une liste limitative.

En réponse, le rapport indique que conformément à la loi 286/2009, la peine complémentaire d'expulsion peut être appliquée dès lors que la peine principale prononcée par le juge est une peine privative de liberté ou une amende et que le juge l'estime nécessaire, au regard de la nature de l'infraction, des circonstances de l'espèce et de la situation personnelle de l'étranger. En outre, la loi rend obligatoire l'expulsion pour certains types d'infractions. Cette mesure ne peut toutefois être prononcée en cas de sursis avec mise à l'épreuve ou dès lors qu'il existe des motifs de croire que la vie de l'intéressé serait menacée ou qu'il pourrait faire l'objet d'actes de torture ou autres traitements inhumains ou dégradants dans le pays vers lequel il serait renvoyé.

Le Comité considère que cette disposition va au-delà des motifs admis par l'article 19§8 de la Charte. Une condamnation pour une infraction pénale moins sévèrement sanctionnée ou passible d'une amende ne devrait pas conduire à considérer la personne concernée comme une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Cette disposition pourrait conduire à l'expulsion arbitraire des travailleurs migrants et ne saurait par conséquent être jugée conforme à la Charte.

Le rapport indique aussi que les étrangers visés par une mesure d'expulsion ont le droit de faire appel de cette décision devant un tribunal.

Le rapport ne contient pas les renseignements demandés par le Comité, à savoir des données chiffrées concernant les expulsions et des informations relatives aux infractions ayant entraîné l'expulsion d'un étranger.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte au motif qu'un travailleur migrant peut être considéré comme une menace pour l'ordre public – et par conséquent expulsé – lorsqu'il a été condamné, les infractions susceptibles de donner lieu à une expulsion n'étant pas soumises à une liste limitative.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 2 - Congé parental

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Roumanie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 27§2 de la Charte et a demandé si le père jouissait d'un droit individuel au congé parental et si ce congé était, au moins pour partie, non transférable.

En réponse, le rapport indique qu'aux termes du décret ministériel n° 111/2010 concernant le congé parental et l'allocation mensuelle de garde d'enfants (tel que modifié), le droit au congé parental est attribué sur une base non transférable, à condition que les deux parents de la famille remplissent les conditions pour pouvoir bénéficier de ce droit : au moins un mois de la durée totale du congé parental est alloué à l'une des personnes qui n'a pas demandé ce droit. Si la personne qui a droit à cette période ne demande pas le droit à ce type de congé, l'autre parent ne pourra pas prendre sa place dans l'exercice de ce droit. Le Comité constate d'après le rapport que le père a droit à un mois de congé parental accordé sur une base non transférable.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Roumanie est conforme à l'article 27§2 de la Charte.